

Sur l'article 123 (élévateurs de tête de ligne, publics et de traitement).

M. FOSTER (Toronto-nord): Nous avons déjà discuté un peu en comité l'article 123, où plusieurs amendements ont été proposés. Comme résultat de ces diverses propositions j'ai refait l'article, et je veux en donner lecture à la Chambre, parce que je me propose de le substituer à celui qui est aujourd'hui dans le bill. Le premier paragraphe de l'ancien article est ainsi conçu:

Aucune personne possédant, administrant ou exploitant quelque élévateur de tête de ligne ou autrement intéressé aux opérations de tel élévateur, ne doit acheter ou vendre du grain à aucun endroit dans la division d'inspection de l'Ouest.

2. Le paragraphe I de cet article ne s'applique à aucune personne possédant, administrant ou exploitant quelque élévateur de tête de ligne, ou intéressée aux opérations de quelque élévateur de tête de ligne.

C'est comme dans l'ancien article.

a) Qui a été loué à la commission, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, pour l'exploitation, ou qui a été loué à toute personne autrement intéressée pour l'exploitation avec l'approbation de la commission, ou qui est administré et exploité par des personnes agréées par la commission; ou

C'est en substance la même chose que le paragraphe de l'ancien article.

b) Qui est utilisé ou tenu en service comme dépendance de tout moulin à farine situé à la même tête de ligne que cet élévateur, mais, cependant, tel élévateur doit être subordonné aux restrictions et règles que la commission peut imposer avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

C'est la même chose que l'ancien article.

3. Le paragraphe I de cet article ne s'appliquera à aucune personne qui possèdera simplement ou détiendra des actions ou parts dans une compagnie de chemin de fer possédant ou exploitant un élévateur de tête de ligne où l'on n'achète ni ne vend du grain.

4. Si la personne mentionnée dans le paragraphe 2 ci-dessus possède, administre, exploite quelque élévateur de tête de ligne ou est autrement intéressée aux opérations de quelque élévateur autre qu'un ou des élévateurs de tête de ligne subordonnés aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus cette personne ne sera pas soustraite aux dispositions du paragraphe 1er ci-dessus.

Cela répond, je crois, aux modifications qui ont été proposées, et fait disparaître en même temps quelques-unes des objections qui ont été faites; ce me semble une solution raisonnable, autant que je puis voir.

M. McCRAANEY: Est-ce que l'article tel qu'il est maintenant libellé répond aux objections qui ont été soulevées par l'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Meighen), objections qui ont fait une cer-

M. PELLETIER.

taine impression sur quelques membres de ce côté-ci de la Chambre?

M. FOSTER (Toronto-nord): Je ne me rappelle pas dans le moment les objections qui ont été soulevées par l'honorable député de Portage-la-Prairie, mais cet honorable député et l'honorable député de Brandon (M. Aikins) ont bien voulu m'aider à rédiger cet article. Je crois pouvoir dire qu'il répond à leurs vues.

M. OLIVER: Je crois que l'on peut considérer comme admis que le paragraphe 4 qui est proposé répond aux intentions d'une partie de l'amendement qui a été proposé par ce côté-ci de la Chambre.

M. FOSTER (Toronto-nord): Oui, telle est l'intention.

M. OLIVER: Nous pouvons supposer aussi que le paragraphe 3 répond à une proposition qui a été faite par ce côté-ci de la Chambre?

M. FOSTER (Toronto-nord): C'est exact.

M. OLIVER: Il reste maintenant une partie du paragraphe 1 qui est la dernière disposition du paragraphe 2, qui n'était pas comprise dans l'amendement proposé par ce côté-ci de la Chambre, et que quelques-uns de mes honorables collègues près de moi n'aiment pas.

M. FOSTER (Toronto-nord): Qu'est-ce que c'est?

M. OLIVER: Les mots "ou qui est administré et exploité par des personnes agréées par la commission". On considère que c'est là laisser à la commission une responsabilité qui ne s'accorde pas avec l'article.

Je n'ignore pas que ces mots ont été insérés par le Sénat pendant la session dernière et font partie du texte du projet de loi Q, mais ils ont été ajoutés à un amendement dont le Sénat avait été saisi, et, à mon avis, ainsi qu'à celui de quelques-uns de nos amis en cette Chambre, ils ont l'effet d'annuler la première partie du paragraphe 1. Aussi nous opposons-nous à l'insertion de ces mots, et demandons-nous l'insertion du mot "public" dans la première partie de l'article, de sorte que l'interdiction frapperait les élévateurs publics tout comme les élévateurs de tête de ligne, et que l'exception ne profiterait pas aux propriétaires ou exploitants d'élévateurs agréés par la commission. Je veux bien reconnaître, comme l'honorable ministre, qu'il n'y a pas lieu d'inclure les exploitants d'élévateurs publics compris dans la division d'inspection de l'Est, mais je suis formellement d'avis que les élévateurs publics de la division d'inspection de l'Ouest devraient être soumis aux mêmes restrictions que les élévateurs de tête de ligne.